

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

2/64

N° 270

SIG /CAB/L

DAKAR, LE 14 FEVR. 1964 1964

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A Monsieur le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE
NATIONALE

DAKAR

1B 217

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un
projet de loi relative au serment du Président de la
République.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma haute considération.

LS

Léopold Sédar SENGHOR



64 - 0108

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
relative au serment du Président de la République

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur
suit, sera présenté par le Ministre de la Justice
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion./-

Fait à DAKAR, le 12 FEVRIER 1964

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

EXPOSE des MOTS

du projet de LOI relatif au SERMENT
du PRESIDENT de la REPUBLIQUE

L'article 31 de la Constitution prévoit que le Président de la République nouvellement élu est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour Suprême.

L'alinéa 2 de cet article indique le contenu du serment (remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal et consacrer toutes ses forces à défendre la Constitution). Il résulte cependant de la sécheresse de cette formulation comme de sa présentation grammaticale, que les auteurs de la Constitution n'ont pas eu l'intention de rédiger la phrase sacramentelle que le Président devait prononcer, mais seulement d'indiquer la substance intellectuelle de l'engagement à prendre (a contrario, on peut comparer avec les articles 304 et 331 du Code de procédure pénale français, qui contiennent une formule sacramentelle insérée entre des guillemets).

Il apparaît cependant utile de préciser jusque dans les termes la formule qui doit être prononcée, afin qu'une continuité apparaisse sur ce point, et qu'aucune improvisation ne soit permise. La forme législative s'impose tout naturellement pour donner de l'autorité et de la stabilité à cette formulation. Tel est l'objet du présent projet de loi.

La formule qui y est indiquée est légèrement plus développée que les termes de l'article 31, mais elle ne contient aucun élément qui ne se trouve déjà implicitement contenu dans ce texte :

- la référence à la présence de Dieu, naturelle dans un pays dont la quasi totalité des citoyens sont croyants, est un rappel de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, à laquelle se réfère le préambule de notre Constitution;
- l'obligation d'observer et de faire observer la Constitution et les lois est inhérente à la fonction même du premier magistrat de la République;
- la défense de l'intégrité du territoire et de l'indépendance nationale est une conséquence obligée de la défense de la Constitution, le tout dans le cadre de l'Unité Africaine, à laquelle cette même Constitution se réfère expressément.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1B 217

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR
saisie eur le fond

concernant

LE PROJET DE LOI n° 2/64 RELATIF AU SERMENT DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

par M. Djibril M' BENGUE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L' article 31 de la Constitution fait obligation au Président de la République de prêter serment devant la Cour Suprême avant d' être installé dans ses fonctions.

Cette disposition commande expressément la solennité du serment. Elle a néanmoins reçu de son rédacteur une présentation trop générale et concise pour laisser apparaître les éléments de la solennité voulue. De plus, telle qu'elle est rédigée, elle laisse à l' autorité soumise au préalable du serment la liberté de choisir les termes de ce serment, alors qu'ici la forme législative s'impose, au risque de priver cette institution de deux traits fondamentaux : autorité et stabilité.

Le projet présenté par le Gouvernement, sans contenir aucun élément étranger ou contraire à la Constitution, assigne au corps du serment trois lignes essentielles : référence à Dieu; observance scrupuleuse des dispositions de la Constitution; défense de l' intégrité territoriale et de l' indépendance nationale dans l' unité africaine.

L' association formelle des idées d'indépendance nationale et d' unité africaine a incité bon nombre de Commissaires à percevoir comme une antinomie entre la notion d'indépendance nationale et celle d' unité africaine, celle-ci impliquant, selon eux, une part de renonciation à celle-là. Mais ces mêmes Commissaires n' ont perdu de vue un seul instant que l' explication à donner à la formulation mise en cause

.../...

réside dans la volonté du Gouvernement de concilier l' impératif - actuel - d'unité africaine et les exigences irréductibles de souveraineté nationale.

Pour tourner la contradiction appréhendée et marquer notre commune détermination de rechercher l' unité africaine à tout prix, il a été émis le vœu d' aménager une phrase spéciale faisant état de cette unité. Mais le canon du rituel nous oppose le modelage traditionnel de tous les serments modernes en une seule phrase.

Quelques simplifications du texte ont été proposées en vue d'en bannir la redondance. Ici encore, la solennité désirée du serment recommande la longueur plutôt que la sobriété.

La contention développée par les membres de la Commission a donné naissance à plusieurs amendements. C'est avec une importante majorité d'interventions favorables, témoin d'une réelle communauté de pensée, que l' un de ces amendements a rencontré l' approbation de la Commission, qui vous recommande d' adopter le projet amendé ainsi qu'il suit :

" En présence de DIEU et devant la Nation Sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer et de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des Lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les Institutions Constitutionnelles, l' intégrité du Territoire, l' Indépendance Nationale et de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l' Unité Africaine ."

Dakar, le 27 Mars 1964

Djibril Assane M' BENGUE .

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

18217

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

L O I

relative au SERMENT du PRESIDENT
de la REPUBLIQUE.

L'Assemblée Nationale après en avoir délibéré
a adopté en sa séance du Samedi 28 Mars 1964 la loi
dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE- Le serment du Président de la République nouvellement élu, prévu par l'article 31 de la Constitution, est prêté dans les termes ci-après :

"EN PRESENCE DE DIEU ET DEVANT LA NATION SENEGAL-
"LAISE, JE JURE DE REMPLIR FIDELEMENT LA CHARGE DE PRE-
"SIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, D'OBSERVER ET DE
"FAIRE OBSERVER SCRUPULEUSEMENT LES DISPOSITIONS DE LA
"CONSTITUTION ET DES LOIS, DE CONSACRER TOUTES MES FORCES
"A DEFENDRE LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES, L'INTE-
"GRITE DU TERRITOIRE ET L'INDEPENDANCE NATIONALE ET DE
"NE MENAGER AUCUN EFFORT POUR LA REALISATION DE L'UNITE
"AFRICAINNE".

DAKAR, le 28 MARS 1964
Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

18 217
L O I

relative au SERMENT du PRESIDENT
de la REPUBLIQUE.

L'Assemblée Nationale après en avoir délibéré
a adopté en sa séance du Samedi 28 Mars 1964 la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE- Le serment du Président de la République nouvellement élu, prévu par l'article 31 de la Constitution, est prêté dans les termes ci-après :

"EN PRESENCE DE DIEU ET DEVANT LA NATION SENEGA-
"LAISE, JE JURE DE REMPLIR FIDELEMENT LA CHARGE DE PRE-
"SIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, D'OBSERVER ET DE
"FAIRE OBSERVER SCRUPULEUSEMENT LES DISPOSITIONS DE LA
"CONSTITUTION ET DES LOIS, DE CONSACRER TOUTES MES FORCES
"A DEFENDRE LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES, L'INTE-
"GRITE DU TERRITOIRE ET L'INDEPENDANCE NATIONALE ET DE
"NE MENAGER AUCUN EFFORT POUR LA REALISATION DE L'UNITE
"AFRICAINNE".

DAKAR, le 28 MARS 1964

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.